

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 11 du 22 mars 2018

**PARTIE TEMPORAIRE
Administration Centrale**

Texte 8

CIRCULAIRE N° 501032/ARM/SGA/DCSID/STG/SDPRH/BGPM/SGCI

relative à l'organisation et au déroulement du concours sur titres ouvert en 2018 pour le recrutement dans le corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense au titre de l'article 5. du décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de défense.

Du 12 mars 2018

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE : *sous-direction du pilotage des ressources humaines ; bureau de gestion du personnel militaire ; section de gestion du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure.*

CIRCULAIRE N° 501032/ARM/SGA/DCSID/STG/SDPRH/BGPM/SGCI relative à l'organisation et au déroulement du concours sur titres ouvert en 2018 pour le recrutement dans le corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense au titre de l'article 5. du décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 portant statut particulier du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de défense.

Du 12 mars 2018

NOR A R M S 1 8 5 0 3 6 1 C

Références :

- a) Code de la défense.
- b) Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245 ; BOEM 110.2.1, 120-0.1.3) modifié.
- c) Décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 (JO n° 231 du 6 octobre 2009, texte n° 20 ; signalé au BOC 42/2009 ; BOEM 110.5.2, 520.2.1, 540.1.1) modifié.
- d) Décret n° 2010-1239 du 20 octobre 2010 (JO n° 246 du 22 octobre 2010, texte n° 33 ; signalé au BOC 50/2010 ; BOEM 404.3.3) modifié.
- e) Arrêté du 6 avril 2012 (JO n° 92 du 18 avril 2012, texte n° 10 ; signalé au BOC 32/2012 ; BOEM 404.3.3).
- f) Arrêté du 26 avril 2012 (JO n° 108 du 8 mai 2012, texte n° 30 ; signalé au BOC 33/2012 ; BOEM 404.3.3).
- g) Arrêté du 8 février 2017 (BOC n° 12 du 16 mars 2017, texte 1 ; BOEM 404.3.3).
- h) Arrêté du 28 février 2018 (n.i. BO ; JO n° 53 du 4 mars 2018, texte n° 13).
- i) Instruction n° 1700/DEF/DCSSA/PC/MA du 31 juillet 2014 (BOC n° 51 du 17 octobre 2014, texte 9 ; BOEM 510-4.1.1).
- j) Décision n° 501951/ARM/SGA/DCSID/STG/SDPRHF/BGRH/SGCI du 29 mai 2017 (BOC n° 27 du 29 juin 2017, texte 3 ; BOEM 404.3.3).

Référence de publication : BOC n° 11 du 22 mars 2018, texte 8.

En application des dispositions de l'arrêté référencé h) (A), fixant au titre de l'année 2018 le nombre de places offertes pour les recrutements par concours sur titre dans le corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense (IMI) au titre de l'article 5. du décret référencé d), un concours sur titres est organisé au profit de candidats remplissant les conditions suivantes.

1. CONDITIONS DE CANDIDATURE.

Peuvent faire acte de candidature pour le recrutement dans le corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense (IMI), et sous réserve de remplir les conditions médicales d'aptitude à l'emploi, les candidats âgés de vingt-sept ans ⁽¹⁾ ⁽²⁾ au plus et titulaires soit d'un diplôme d'ingénieur ou d'architecte, soit d'un diplôme conférant le grade de master dans les domaines relevant du nucléaire ou sûreté nucléaire, du soutien des infrastructures terrestres, portuaires et aéronautiques, de l'environnement, du développement durable, des marchés publics de travaux ou industriels.

2. CALENDRIER ET DÉROULEMENT DU CONCOURS.

Le concours sur titres comporte une présélection des dossiers et un entretien devant un jury.

Les entretiens se dérouleront du 14 au 18 mai 2018.

L'entretien individuel dure 40 minutes et se décompose en deux phases. Le candidat présente son parcours de formation et, le cas échéant, son expérience professionnelle (15 minutes environ) ; il est ensuite interrogé sur ses connaissances techniques théoriques et/ou pratiques, sur ses motivations, et sur toute question permettant d'apprécier son aptitude à exercer le métier d'officier ainsi que ses connaissances du domaine militaire et du ministère de la défense en général.

Le jury est composé comme suit :

- président : un ingénieur général ou un ingénieur en chef de 1^{re} classe du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense, ou un ingénieur civil de grade équivalent ;
- membres : deux officiers du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense quel que soit leur grade et un fonctionnaire de catégorie A.

Les membres du jury sont nommés par le directeur central du service d'infrastructure de la défense. Le jury dispose du dossier constitué par les candidats.

3. MODALITÉS D'INSCRIPTION.

Les dossiers de candidature doivent être adressés, en recommandé avec accusé de réception, à la « direction centrale du service d'infrastructure de la défense - sous-direction du pilotage des ressources humaines - bureau de gestion du personnel militaire - section de gestion du corps des IMI - 3 rue de l'Indépendance Américaine - CS 80601 - 78013 Versailles Cedex ».

Les dossiers devront parvenir complets au plus tard le 13 avril 2018, le cachet de la Poste faisant foi. Ils comprendront :

- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation ;
- une copie du ou des diplômes ou titres prévus par les dispositions de l'arrêté référencé g) ;
- un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin des armées selon les normes médicales d'aptitude du corps des ingénieurs militaires de l'infrastructure définies par l'arrêté référencé f) ;
- une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport attestant de la nationalité française et en cours de validité ;
- une copie de l'attestation de participation à la journée d'appel de préparation à la défense ou à la journée défense-citoyenneté ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- l'imprimé de contrôle élémentaire de recrutement (envoyé au candidat par voie électronique).

4. ADMISSION.

À l'issue de l'examen des dossiers et des entretiens, le jury établit la liste des candidats admis au concours par ordre de mérite ainsi qu'une liste complémentaire.

Les deux listes des candidats admis sont proposées à la ministre des armées par la commission prévue à l'article L4136-3 du code de la défense.

La ministre des armées, conformément aux propositions de cette commission et aux décisions du jury, arrête les listes principale et complémentaire d'admission.

Ces listes sont publiées par ordre de mérite au *Bulletin officiel des armées*.

Le bénéfice de la réussite à un concours d'admission ne peut, sauf dérogation du directeur central du service d'infrastructure de la défense en cas d'inaptitude physique temporaire, être reporté d'une année sur l'autre.

5. PUBLICATION.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur central du service d'infrastructure de la défense,*

Bernard FONTAN.

(A) n.i. BO ; JO n° 53 du 4 mars 2018, texte n° 13.

(1) Les conditions d'âge sont reculées d'un temps égal à celui effectué au titre du volontariat dans les armées, sans toutefois pouvoir excéder un an.

(2) Peut se prévaloir du report de l'âge limite, à 45 ans au plus, tout candidat qui, à la date à laquelle s'apprécie la condition d'âge pour participer au concours, justifie qu'il assure l'entretien et l'éducation de son enfant âgé de moins de 16 ans vivant au foyer, ou qu'il a élevé dans les mêmes conditions pendant 5 ans au moins un enfant avant son seizième anniversaire. L'âge limite mentionné ci-dessus s'entend sans préjudice de l'application des autres dispositions législatives ou réglementaires relatives au report de limite d'âge au titre des charges de famille.